



La ferme de Koé

Dossier d'autorisation simplifiée pour exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Addendum

Octobre 2022

DEPARTEMENT : Environnement

Dossiers n° : A001.21027.001



Agence Nouméa • 1Bis rue Berthelot, BP 3583, 98846 Nouméa Cedex
Tél. (687) 28 34 80 • Fax (687) 28 83 44 • secretariat@soproner.nc

Le système qualité de GINGER SOPRONER est certifié ISO 9001-2015 par



GINGER
SOPRONER

Évolution du document

Vers.	Date	Chef de projet	Ingénieur d'études	Description des mises à jour
1	Octobre 2022	Nicolas GUIGUIN	Caroline CAILLETON	Création du document

Sommaire

1.	Introduction	4
2.	Conformité aux textes réglementaires	4
2.1	Poulaillers	5
	▶ Article 2 : Implantation – aménagement.....	5
	▶ Article 4 : Risques.....	6
	▶ Article 5 : Eau	6
	▶ Article 7 : Air-odeurs.....	7
	▶ Article 9 : Bruit et vibrations	7
2.2	Abattoir	7
	▶ Article 2 : Implantation – aménagement.....	8
	▶ Article 4 : Risques.....	9
	▶ Article 5 : Eau	9
	▶ Article 6 : Air-odeurs.....	9
	▶ Article 8 : Bruit et vibrations	9
2.3	Générateurs électriques	10
	▶ Article 2 : Implantation – aménagement.....	10
	▶ Article 4 : Risques.....	12
2.4	Stockages de gaz	12
	▶ Article 2 : Implantation – aménagement.....	13
	▶ Article 4 : Risques.....	14
2.5	Conclusion	14
3.	Réseau assainissement	14
I.	ANNEXES	17

Liste des figures

Figure 1 : Règles d'implantation des poulaillers	6
Figure 2 : Règles d'implantation de l'abattoir	8
Figure 3 : Règles d'implantation des générateurs	11
Figure 4 : Photo du local des générateurs (A : cuve à gasoil à l'arrière du bâtiment)	11
Figure 5 : Photo du réseau d'alimentation des générateurs.....	12
Figure 6 : Règles d'implantation des cuves de gaz et du stockage de bouteille.....	13
Figure 7 : Réseau assainissement de la ferme de Koé.....	16

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nomenclature des installations classées	4
Tableau 2 : Conformité des installations à la délibération n°330-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016	5
Tableau 3 : Conformité des installations aux délibérations n°330-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016 et n°332-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016	7
Tableau 4 : Conformité des installations à la délibération n°702-2008/BAPS du 19/09/2008	10
Tableau 5 : Conformité des installations à la délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/2008	12

1. Introduction

Ce rapport présente un addendum d'éléments complémentaires au dossier d'autorisation simplifiée pour exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, la ferme de Koé. Ces éléments comportent des précisions relatives aux remarques et demandes de compléments émises par la DDDT à la suite de l'instruction de la première version du dossier soumise le 7 juillet 2022 au bureau d'inspection des installations classées.

Cet addendum comporte des chapitres complémentaires concernant :

- ▶ La conformité des activités avec des textes réglementaires ;
- ▶ Le tracé du réseau d'assainissement, notamment au niveau de l'abattoir.

Cet addendum présente également en ANNEXE I les permis de construire de l'installation.

2. Conformité aux textes réglementaires

Le site est concerné par l'exploitation d'un élevage agricole et d'une unité d'abattage d'animaux. Il présente (Tableau 1) donc les activités ICPE relatives à :

- L'abattage d'animaux,
- Un couvoir,
- L'élevage de volailles,
- La préparation d'aliments d'origine animale,
- Le stockage de gaz et liquides inflammables,
- Le stockage de grains.

Les rubriques ICPE associées à ces activités ainsi que les délibérations propres à chacune sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Nomenclature des installations classées

Code de l'environnement de la PS					
NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSEES					
N° Rubrique ICPE	N° Délibération	Activités/substance	Seuil	Données de l'installation	Régime
2111	N°330-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016	Activité d'élevage de volailles	> 30 000 animaux équivalents	34 000 animaux	As
2221	N°252-2011/BAPS du 01/06/2011	Préparation d'aliments d'origine animale	2t/j < X < 10t/j	Préparation de 3,5 t/j	As
2910	N°702-2008/BAPS du 19/09/2008	Combustion	0,1 MW < X < 20 MW	Cat. B Puissance totale de 0,4 MW	As
2210	N°332-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016	Abattage des animaux	500 kg/j < X < 5 t/j	458 000 kg/an, soit 1255 kg/j	D
2112	-	Couvoir	Au moins 60 000 œufs	Capacité de 146 400 œufs	D
1412	N° 720-2008/BAPS du 19/09/2008	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	1t < X < 10t	Stockage cuve 1700 kg et bouteilles 780 kg soit ~2,5 t	D
1432	N°238-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011	Stockage en réservoir de liquides inflammables	< 5 m³	5 m³ de gasoil (cat C), soit equ. 1 m³	NC
2160	N°810-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012	Silos en vrac de grains	< 5 000 m³	Capacité de 120 t soit environ 150 m³	NC

Les conformités de conception et d'installation réglementaires propres aux délibérations des rubriques ICPE classées Autorisation simplifiée ou déclaration pour la ferme de Koé sont traitées ci-après.

Elles concernent notamment :

- Les poulaillers ;
- L'abattoir ;
- Les générateurs électriques ;
- Les stockages de gaz fixes et mobiles (cuves et bouteilles).

2.1 Poulaillers

Les installations de type poulailler sont classées dans le présent dossier en installations de type activité d'élevage de volailles (rubrique n°2111). Elles concernent un nombre de 34 000 emplacements et sont donc classées en autorisation simplifiée.

Le tableau ci-dessous synthétise les articles principaux propres aux règles de conception et d'installation mentionnées dans la délibération n°330-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016 ainsi que le statut de conformité des installations de la ferme de Koé vis-à-vis de cette délibération. Chaque article est discuté ci-après :

Tableau 2 : Conformité des installations à la délibération n°330-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016

Article		Conformité
Article 2 : Implantation - aménagement	2.1 règles d'implantation	Non
	2.3 Aménagement des locaux et des aires de stockage	Oui
	2.5 Accessibilité	Oui
	2.6 Ventilation	Oui
Article 4 : Risques		Oui
Article 5 : Eau	5.1 Prélèvements	Oui
Article 7 : Air-odeurs		Oui
Article 9 : Bruit et vibrations		Oui

► Article 2 : Implantation – aménagement

Selon l'article 2.1 « Règles d'implantation », les poulaillers respectent les distances minimales de :

- 35 m de puits et forages, sources, aqueducs, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage de l'eau, rivages et berges ;
- 200 m des lieux de baignade et des plages (exception piscines privées)
- 500 m des sites d'aquaculture et 50 m des berges des cours d'eau alimentant une aquaculture.

Cependant, plusieurs habitations sont situées à moins de 100 m des poulaillers (Figure 1). Depuis la construction de la ferme aucune incommodité n'a cependant été reportée par les tiers occupant ces habitations.

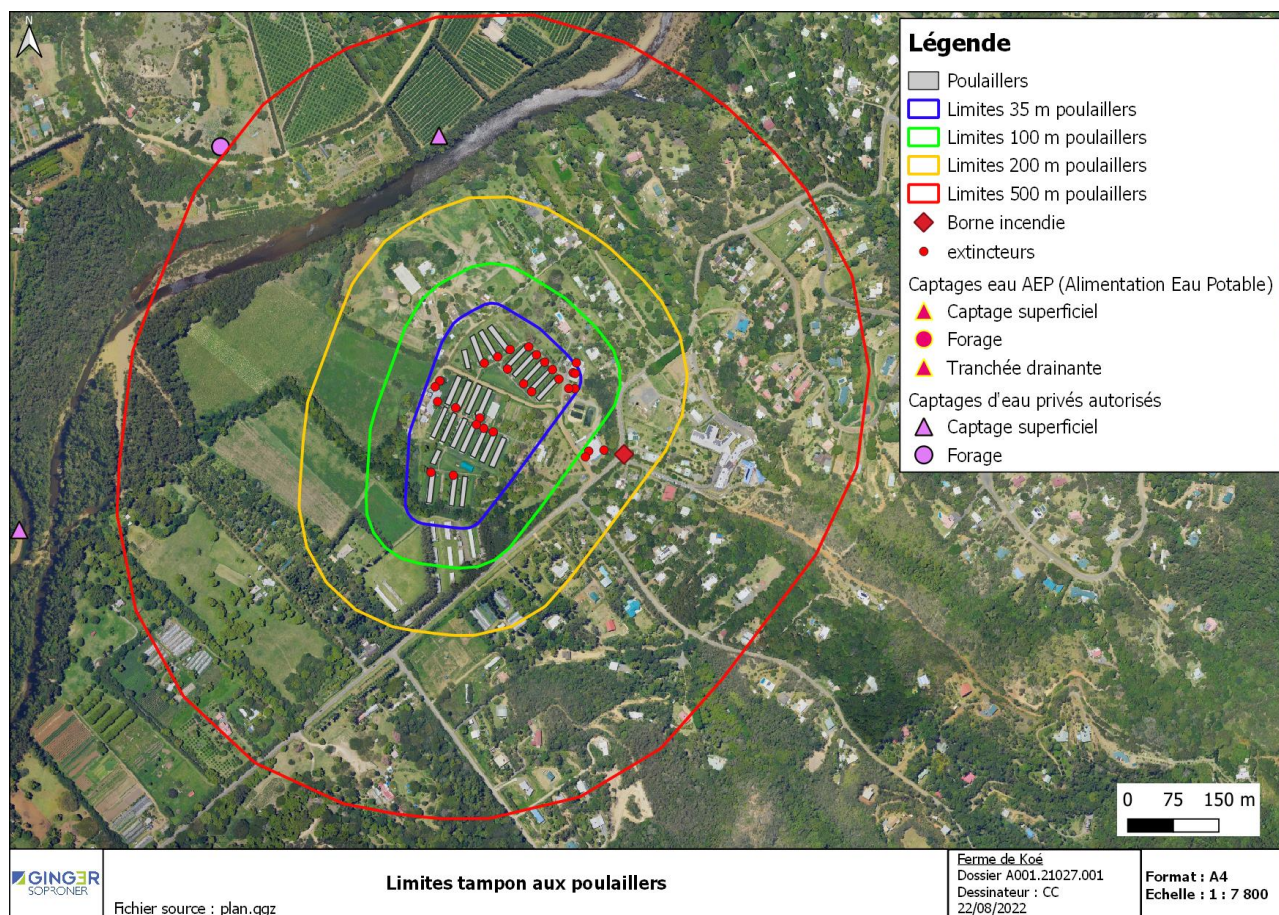


Figure 1 : Règles d'implantation des poulaillers

En ce qui concerne l'article 2.3 « Aménagement des locaux et des aires de stockage », les sols des poulaillers sont construits en béton, possèdent de la litière et le nettoyage est réalisé à la main et les effluents stockés dans un bâtiment protégé bétonné également. Tous les aliments sont stockés en silos ou au niveau d'un bâtiment protégé de la pluie.

Pour l'article 2.5 « Accessibilité » : Les poulaillers sont accessibles par des pistes larges et entretenues.

Pour l'article 2.6 « Ventilation » : Les poulaillers sont munis de grandes ouvertures, sur les côtés, équipées de volets ou de bâches permettant d'adapter la ventilation à l'intérieur des bâtiments.

► Article 4 : Risques

L'installation dispose de nombreux extincteurs ainsi que d'une borne incendie située à 60 m de l'entrée du site (Figure 1).

► Article 5 : Eau

La ferme n'est raccordée à aucun forage ou puit, mais au réseau d'eau potable de la ville. Le raccordement est donc obligatoirement équipé d'un compteur d'eau et aucun retour d'eau polluée n'est possible dans le réseau comme exigé par l'article 5.1.

Concernant l'article 5.3, le dépôt temporaire des effluents secs est réalisé dans un bâtiment bétonné protégé et fermé au centre de l'exploitation.

► Article 7 : Air-odeurs

Depuis la construction de la ferme aucune incommodité olfactive n'a été reportée par les tiers occupant les habitations alentour de la ferme. Aucune maladie respiratoire due aux poussières n'a été signalée par les employés de la ferme.

► Article 9 : Bruit et vibrations

Depuis la construction de la ferme aucune incommodité auditive n'a été reportée par les tiers occupant les habitations alentour de la ferme. Aucune maladie auditive liée au bruit n'a été signalée par les employés de la ferme.

2.2 Abattoir

L'installation de type abattoir est classée dans le présent dossier en installations de type préparation d'aliments d'origine animale (rubrique n°2221) et abattage des animaux (rubrique n°2210). Au vu de ses critères de production, l'abattoir est classé en autorisation simplifiée selon la rubrique 2221 et en déclaration selon la rubrique 2210.

Le tableau ci-dessous synthétise les articles propres aux règles de conception et d'installation mentionnées dans la délibération n°252-2011/BAPS du 01/06/2011 en lien avec la rubrique n°2221 et de la délibération n°332-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016 propre à la rubrique n° 2210 ainsi que le statut de conformité des installations de la ferme de Koé vis à vis de ces délibérations. Chaque article est discuté ci-après :

Tableau 3 : Conformité des installations aux délibérations n°252-2011/BAPS/DENV du 01/06/2011 et n°332-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016

Délibération	Article		Conformité
252-2011/BAPS du 01/06/2011 (rubrique n°2221)	Article 2 : Implantation - aménagement	2.1 Règles d'implantation	Oui
		2.3 Interdiction d'habitation au-dessus des installations	Oui
		2.4 Comportement au feu des bâtiments	Oui
		2.5 Accessibilité	Oui
		2.6 Ventilation	Oui
	Article 4 : Risques	4.2 Moyen de lutte contre l'incendie	Oui
		4.4 Matériel électrique de sécurité	Oui
	Article 5 : Eau	5.1 Prélèvements	Oui
		5.3 Réseau de collecte	Oui
	Article 6 : Air-odeurs	6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Oui
	Article 8 : Bruits et vibrations		Oui

Délibération	Article		Conformité
332- 2016/BAPS/DENV du 21/06/2016 (ru- brique n°2210)	Article 2 : Implantation - aménagement	2.1 Règles d'implantation	Non
		2.3 Interdiction d'habitation au-dessus des installa- tions	Oui
		2.4 Comportement au feu des bâtiments	Oui
		2.5 Accessibilité	Oui
		2.6 Ventilation	Oui
		2.11 Isolement du réseau de collecte	Oui
	Article 4 : Risques	4.2 Moyen de lutte contre l'incendie	Oui
	Article 5 : Eau	5.1 Prélèvements	Oui
		5.3 Réseau de collecte	Oui
	Article 8 : Bruits et vibrations		Oui

Article 2 : Implantation – aménagement

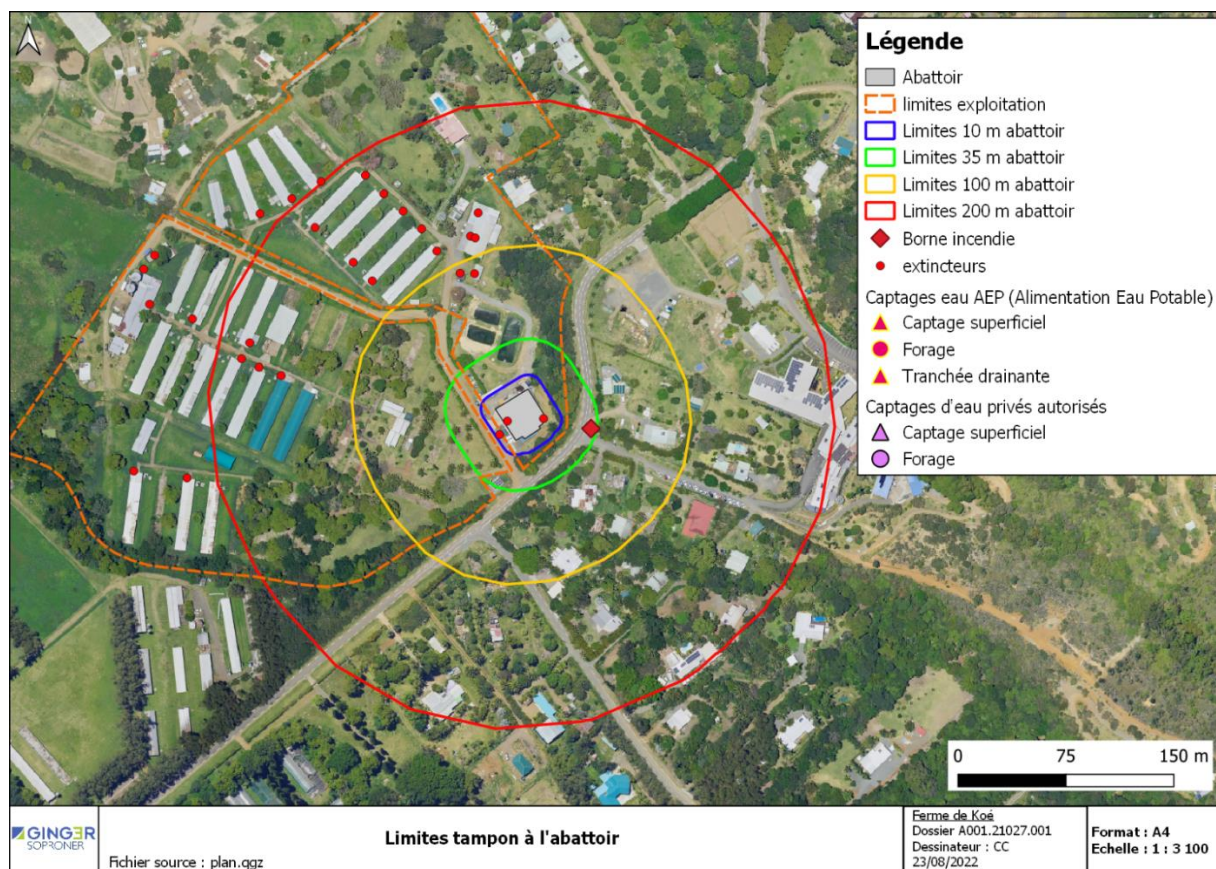


Figure 2 : Règles d'implantation de l'abattoir

Selon les articles 2.1 « Règles d'implantation » des deux délibérations, l'abattoir respecte les distances minimales de :

- 10 m des limites de propriété (délibération n°252-2011/BAPS du 01/06/2011) ;
- 35 m de puits et forages, sources, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage de l'eau, rivages et berges (n°332-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016).

Cependant, plusieurs habitations sont situées à moins de 100 m de l'abattoir (n°332-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016) (Figure 2). Depuis la construction de la ferme aucune incommodité n'a cependant été reportée par les tiers occupant ces habitations.

Aucun local habité par des tiers ne surmonte l'installation conformément à l'article 2.3 « Interdiction d'habitation au-dessus des installations » des deux délibérations.

Pour l'article 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » des deux délibérations, l'abattoir respecte les normes incendie nécessaire à la sécurité du site et des employés.

Pour l'article 2.5 « Accessibilité » des deux délibérations : l'abattoir est situé à proximité de l'entrée du site et accessible par des pistes larges.

Pour l'article 2.6 « Ventilation » des deux délibérations : l'abattoir est muni d'aérations suffisantes afin de permettre une ventilation de l'installation.

Les eaux d'évacuation des déchets liquides de l'abattoir sont isolées et traitées dans un système de lagunes séparé du réseau de fossé et d'assainissement principal du site conformément à l'article 2.11 « Isolement du réseau de collecte » de la délibération n°332-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016.

► Article 4 : Risques

Pour l'article 4.2 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie des deux délibérations : l'installation dispose de deux extincteurs à l'intérieur du bâtiment et d'un extincteur à moins de 10 m du bâtiment ainsi que d'une borne incendie située à 60 m de l'entrée du site (Figure 2).

Pour l'article 4.4 « matériel électrique de sécurité » de la délibération n°252-2011/BAPS du 01/06/2011 la vérification de la conformité du réseau électrique de l'abattoir a été réalisée en juillet 2020. Suite à cela, une remise aux normes du réseau électrique de l'abattoir a été réalisée.

► Article 5 : Eau

La ferme n'est raccordée à aucun forage ou puit, mais au réseau d'eau potable de la ville. Le raccordement est donc obligatoirement équipé d'un compteur d'eau et aucun retour d'eau polluée n'est possible dans le réseau comme exigé par l'article 5.1.

Concernant l'article 5.3 « réseau de collecte », les eaux d'évacuation des déchets liquides de l'abattoir sont isolées et traitées dans un système de lagunes et de filtre à sable séparé du réseau de fossé et d'assainissement principal du site.

► Article 6 : Air-odeurs

Depuis la construction de la ferme aucune incommodité olfactive n'a été reportée par les tiers occupant les habitations alentour de l'abattoir. Aucune maladie respiratoire due aux poussières n'a été signalée par les employés de la ferme.

► Article 8 : Bruit et vibrations

Depuis la construction de la ferme aucune incommodité auditive n'a été reportée par les tiers occupant les habitations alentour de l'abattoir. Aucune maladie auditive liée au bruit n'a été signalée par les employés de la ferme.

2.3 Générateurs électriques

Les installations de type générateurs électriques sont classées dans le présent dossier en installations de type combustion (rubrique n°2910). Elles fonctionnent au gasoil (catégorie B) et présentent une puissance totale sur site de 0,4 MW et sont donc classées en autorisation simplifiée.

Le tableau ci-dessous synthétise les articles propres aux règles de conception et d'installation de la délibération n°702-2008/BAPS du 19/09/2008 ainsi que le statut de conformité des installations de la ferme de Koé vis-à-vis de cette délibération. Chaque article est discuté ci-après :

Tableau 4 : Conformité des installations à la délibération n°702-2008/BAPS du 19/09/2008

Article		Conformité
Article 2 : Implantation - aménagement	2.1 règles d'implantation	Non
	2.3 Interdiction d'habitation au-dessus des installations	Oui
	2.4 Comportement au feu des bâtiments	Non
	2.5 Accessibilité	Oui
	2.6 Ventilation	Oui
	2.9 Rétention des aires et locaux de travail	Oui
	2.11 Issues	Oui
	2.12 Alimentation en combustible	Non
Article 4 : Risques	4.2 Moyens de lutte contre l'incendie	Oui

► Article 2 : Implantation – aménagement

Conformément à l'article 2.1 « Règles d'implantation », les générateurs sont implantés sur une surface uniquement réservée à cet usage et respectent la distance minimale de 10 m des limites de propriété du site et des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.

Cependant, une cuve aérienne de gasoil est située à moins de 10 m des générateurs (Figure 3).

Les générateurs sont installés en plein air, protégés des intempéries par un toit (Figure 4), permettant ainsi l'évacuation des gaz d'échappement et potentielles fumées. Cependant aucune séparation coupe-feu n'est présente entre la cuve à gasoil et le local des générateurs contrairement aux exigences explicitées dans l'article 2.4 « Comportement au feu des bâtiments ».

Le sol de l'aire de stockage des générateurs est légèrement surélevé (Figure 4) et bétonné (soit étanche et incombustible) conformément à l'article 2.9 « Rétention des aires et locaux de travail ».

Les réservoirs des trois générateurs sont reliés à la cuve de gasoil par un réseau de tuyaux indépendant. Ce réseau peut être coupé dans sa globalité par un dispositif situé à l'extérieur du local (Figure 5) conformément à l'article 2.12 « Alimentation en combustible ». Cependant, ces canalisations ne sont pas protégées des agressions extérieures.

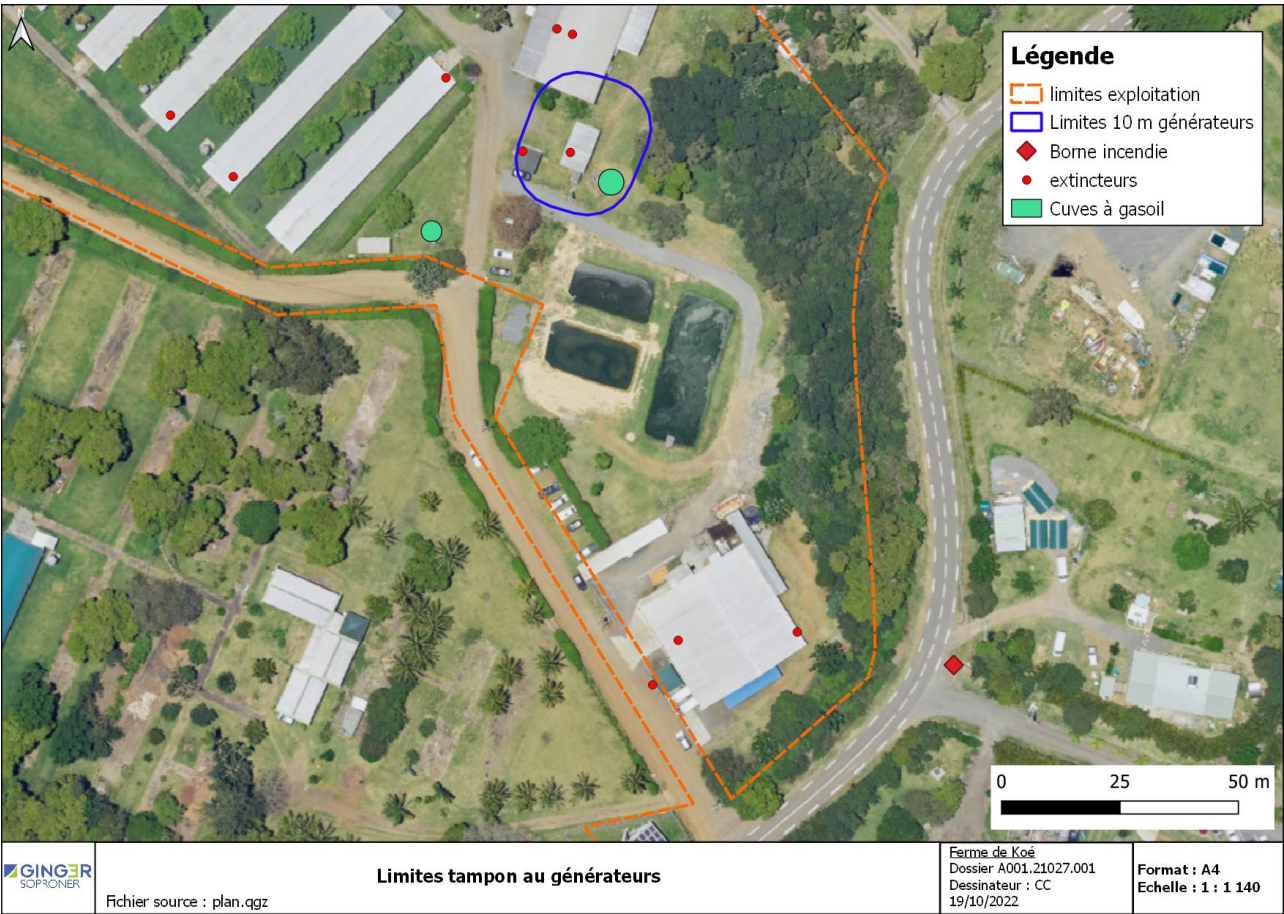


Figure 3 : Règles d'implantation des générateurs

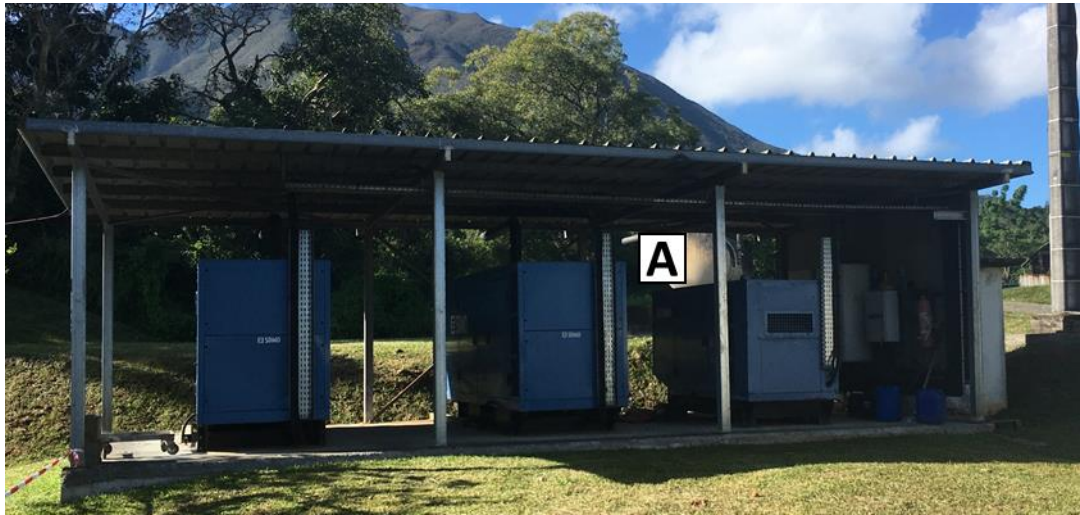


Figure 4 : Photo du local des générateurs (A : cuve à gasoil à l'arrière du bâtiment)



Figure 5 : Photo du réseau d'alimentation des générateurs

Aucun local habité par des tiers ne surmonte l'installation conformément à l'article 2.3 « Interdiction d'habitation au-dessus des installations ».

Pour l'article 2.5 « Accessibilité » : Les générateurs sont situés à l'entrée du site et sont accessibles par des pistes larges et entretenues.

Pour les articles 2.6 « Ventilation » et 2.11 « issues » : Les générateurs sont installés en plein air, protégés des intempéries par un toit.

► Article 4 : Risques

L'installation dispose de nombreux extincteurs, dont deux situés à moins de 10 m des générateurs ainsi que d'une borne incendie située à 60 m de l'entrée du site (Figure 3).

2.4 Stockages de gaz

Les installations de stockage mobile de gaz sont classées dans le présent dossier en installations de type stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés (rubrique n°1412). Elles représentent une capacité totale de 2,5 tonnes et sont donc classées en déclaration.

Le tableau ci-dessous synthétise les articles propres aux règles de conception et d'installation de la délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/2008 ainsi que le statut de conformité des installations de la ferme de Koé vis-à-vis de cette délibération. Chaque article est discuté ci-après :

Tableau 5 : Conformité des installations à la délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/2008

Article		Conformité
Article 2 : Implantation – aménagement2.	2.1 règles d'implantation	Oui
	2.3 Interdiction d'habitation au-dessus des installations	Oui

Article		Conformité
	2.5 Accessibilité au stockage	Oui
	2.6 Ventilation	Oui
	2.8 Mise à la terre des équipements	Oui
	2.12 Aménagement des stockages	Oui
Article 4 : Risques	4.2 Moyens de lutte contre l'incendie	Oui

Article 2 : Implantation – aménagement

Conformément à l'article 2.1 « Règles d'implantation », la zone principale de stockage des bouteilles est implantée sur une surface servant également de remplissage des cuves de gaz. De plus, lorsqu'elles sont utilisées, les cuves de gaz sont implantées sur de petites dalles en bétons. La zone de stockage et les zones d'implantation des cuves respectent la distance minimale de 5 m des limites de propriété du site, des établissements recevant du public, des stockages de matière inflammable, des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation (Figure 6).

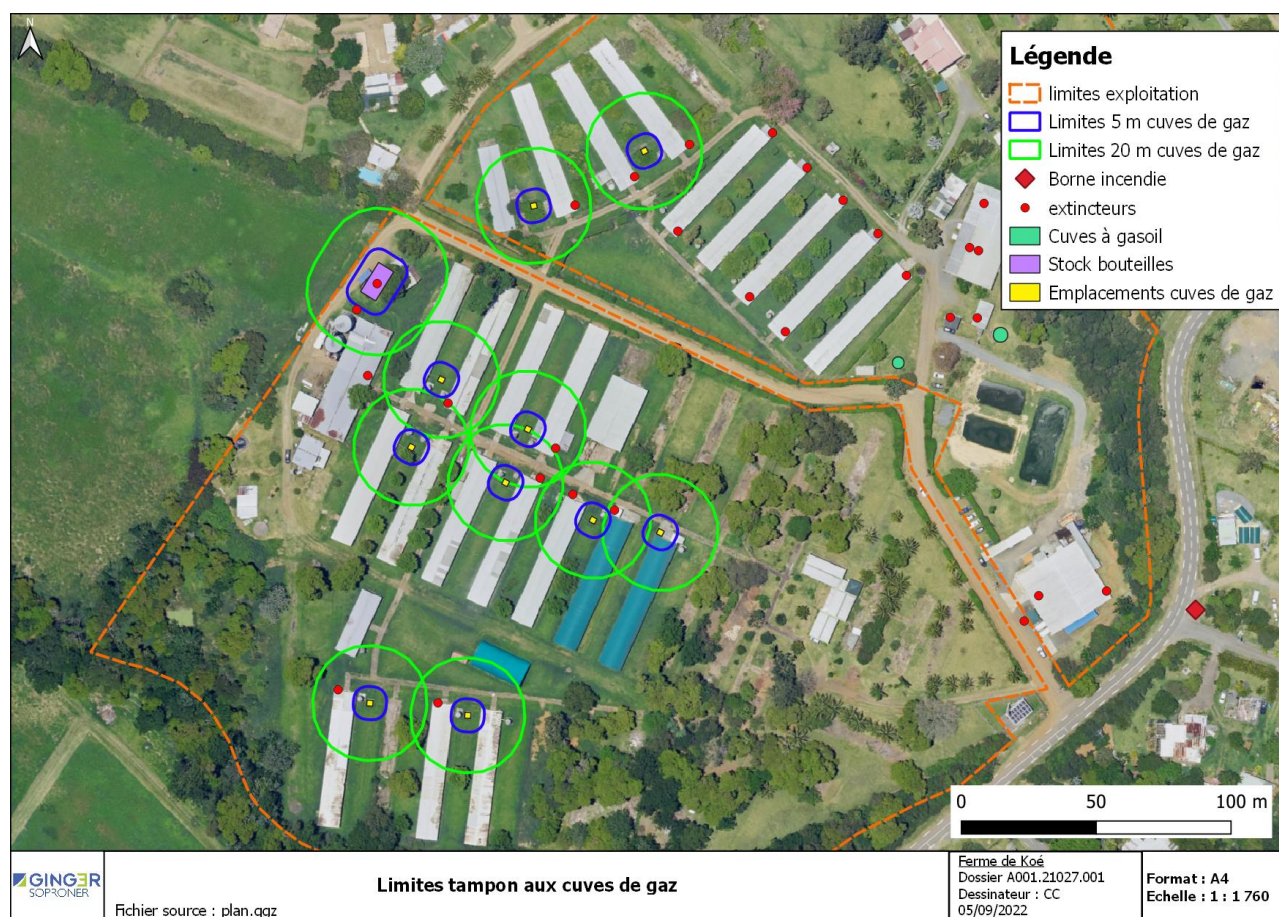


Figure 6 : Règles d'implantation des cuves de gaz et du stockage de bouteille

Aucun local habité par des tiers ne surmonte l'installation conformément à l'article 2.3 « Interdiction d'habitation au-dessus des installations ».

Pour l'article 2.5 « Accessibilité » : La zone de stockage des bouteilles est située à l'Ouest du site dans un local fermé par un grillage. Cette zone de stockage et les zones d'implantation des cuves mobiles sont situées à proximité de pistes larges et entretenues.

Pour l'article 2.6 « Ventilation » : Le stockage des bouteilles est installé en plein air, protégé des intempéries par un toit. Les cuves sont, quant à elles, situées en plein air.

Pour l'article 2.8 « Mise à la terre des équipements » : lorsqu'elles sont en place, les cuves et bouteilles ainsi que leurs canalisations sont reliées à une prise terre.

Conformément à l'article 2.12 « Aménagements des stockages », l'aire de stockage des bouteilles ainsi que les emplacements des cuves sont délimités par une dalle en béton au niveau du sol, ou légèrement surélevée, et situés à plus de 100 m au minimum des cuves de gasoil contenant du liquide inflammable. Ces emplacements sont tous situés à proximité de pistes larges et entretenues et sont facilement accessibles en cas d'évacuation. Les bouteilles quant à elles, sont stockées debout.

► Article 4 : Risques

Aucun des stockages ne dépasse les 5 tonnes.

L'installation dispose de nombreux extincteurs, dont deux situés à moins de 20 m de la zone de stockage des bouteilles conformément à l'article 2.2 « Moyens de lutte contre l'incendie ».

De plus, chaque emplacement de branchement des cuves mobiles est également situé à moins de 20 m d'un à deux extincteurs.

Enfin, il est à noter qu'une borne incendie est située à 60 m de l'entrée du site (Figure 6).

2.5 Conclusion

Les installations situées au sein de la ferme de Koé respectent la plupart des règles de conception imposées par les délibérations provinciales, en vigueur, relatives aux rubriques ICPE en lien avec l'exploitation agricole.

Les non-conformités liées aux articles cités pour les poulaillers ou l'abattoir sont dues au caractère historique de l'installation dont les constructions ont été réalisées conformément aux normes de l'époque (permis de construire accordés entre 1977 et 1986 – Annexe I). La mise en conformité totale de l'installation n'étant pas économiquement viable pour la pérennité de l'exploitation, alors même que les risques environnementaux apparaissent limités (nécessité de réduire drastiquement le nombre de poulaillers voir de déménager l'installation dans sa globalité), cet addendum fait office de demande de dérogation vis-à-vis des non-conformités citées précédemment :

- délibération n°330-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016 ;
- délibération n°332-2016/BAPS/DENV du 21/06/2016.

En ce qui concerne la rubrique n°702-2008/BAPS du 19/09/2008, relative aux générateurs, afin de mettre en conformité l'installation, le gérant fera réaliser, dès 2023, un mur coupe-feu en béton allant jusqu'à l'auvent de la zone des générateurs. Ce mur béton sera situé entre les générateurs et la cuve à gasoil les alimentant en amont. De plus, les canalisations seront protégées par la mise en place de tubes PVC sur tout le circuit de canalisations potentiellement exposé aux intempéries.

3. Réseau assainissement

Un premier prétraitement des résidus solides de l'abattoir est effectué au niveau d'une cuve de récupération à proximité de l'abattoir. L'eau ainsi prétraitée s'écoule ensuite vers la première lagune où un dégrillage est opéré. L'eau parcourt ensuite les trois lagunes avant d'être filtrée dans un filtre à sable pour rejoindre l'un des réseaux de fossés de la propriété. Ces fossés ont été creusés à l'époque où le terrain était occupé par l'hôpital américain. Ils sont ouverts, sauf aux endroits où passent des pistes et des dalles bétons et permettent l'évacuation des eaux le long de chaque poulailler avant de se rejeter pour la plupart en limite de pro-

priété, rejoignant des fossés communs à d'autres lots hors des limites de propriété ou s'évacuent par infiltration (Figure 7). Trois fosses septiques sont également présentes sur site, au niveau de l'abattoir, du couvoir et à l'ouest des poulaillers pour le traitement des eaux usées domestiques.

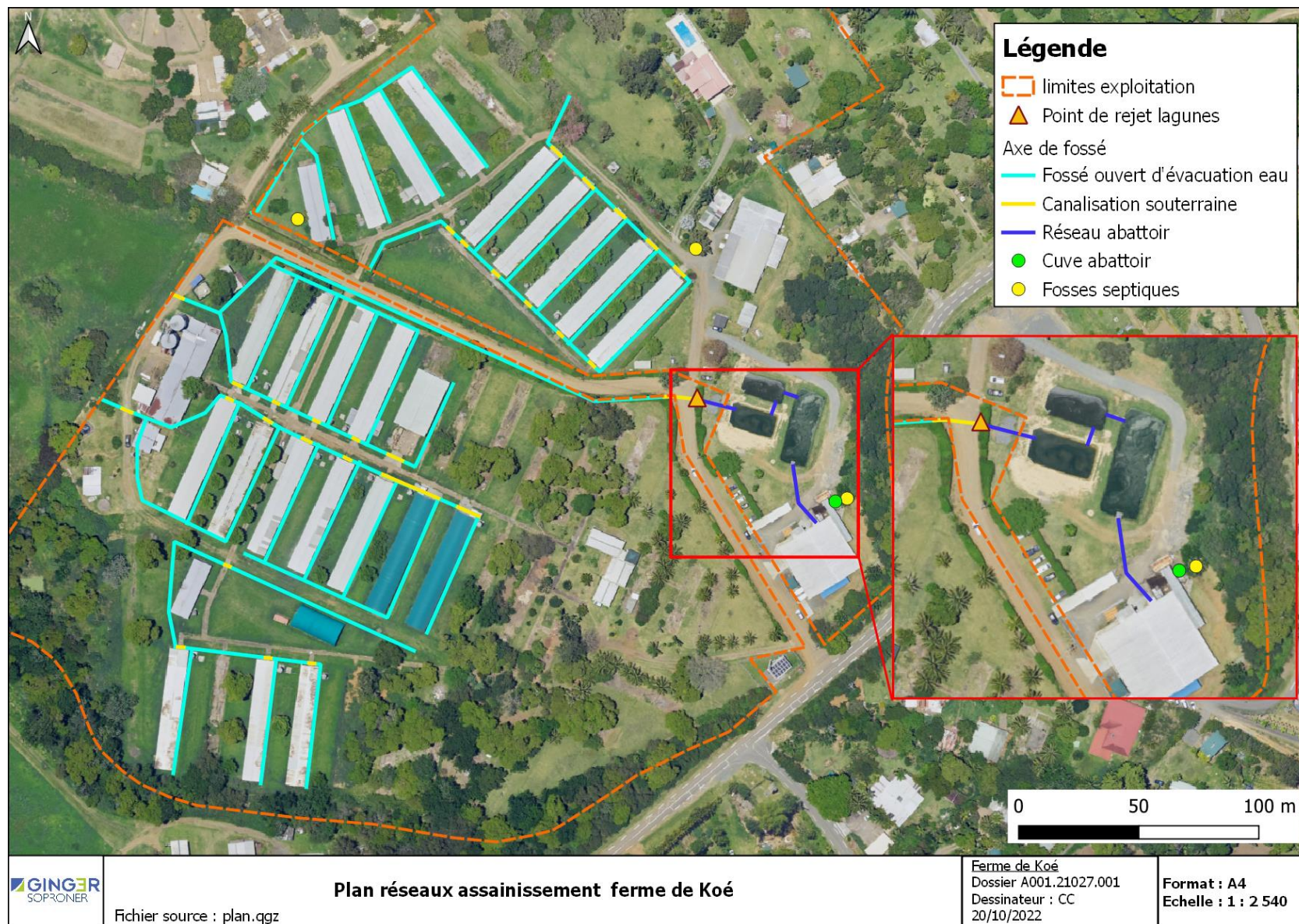


Figure 7 : Réseau assainissement de la ferme de Koé jusqu'en limite de propriété

I. ANNEXES

ANNEXE I : Permis de construire de la ferme

SUH. N° du
MAIRIE N° du 81111

PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune de DUMBEA

Le Maire de la commune de DUMBEA

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie et Dépendances :

Vu le Plan d'Urbanisme de la commune de DUMBEA rendu exécutoire par Arrêté n° 73-341/CG du 30 Juillet 1973

Vu la demande de permis de construire présentée par :

Monsieur NUSBAUM Marcel en date du : 18 Juillet 1977

demeurant à : B.P. 3962 NOUMEA.

Pour les travaux de : construction de 5 bâtiments préfabriqués (rez-de-chaussée) à usage d'élevage avicole et de logement (régularisation).

à exécuter à : Lieu dit KOE - Morcellement FAYARD - Lot n° 62 B - Commune de DUMBEA.

Vu l'avis du Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat en date du 12 OCT. 1977
Vu l'avis de

DECIDE

Article 1 - Le permis de construire est ACCORDE-REFUSE (1) pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Les ouvertures (fenêtres) devront avoir une surface minimum de : - 2,20 m² pour la chambre II et le séjour, - 1,80 m² pour la chambre 1.
- La hauteur sous-plafond des pièces destinées à l'habitation devra être de 2,44 m minimum.
- Les eaux usées devront être absorbées directement sur le terrain sans créer de gêne au voisin.
- Tous les bâtiments seront peints.

Article 2 - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 3 - Copie de la présente décision sera notifiée :

- 1°/ au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier
- 2°/ au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat.

(1) Rayer la mention inutile

Le



17 OCT 1977

SUH. N° 1916/197 du
 MAIRIE N° 3 du 22/18

PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune de DUMBEA

Le Maire de la commune de DUMBEA

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie et Dépendances :

Vu le Plan d'Urbanisme de la commune de rendu exécutoire par Arrêté n° du

Vu la demande de permis de construire présentée par :

M Monsieur Marcel NUSSAUM en date du : 17 Février 1978

demeurant à : KOE - Commune de DUMBEA

Pour les travaux de : 4 bâtiments préfabriqués rez-de-chaussée à usage d'élevage avicole (REGULARISATION)

à exécuter à : KOE - Lot n° 62 B - Commune de DUMBEA

Vu l'avis du Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat en date du 23 FEV 1978

Vu l'avis de

DECIDE

Article 1 - Le permis de construire est ACCORDE-REFUSE (1) pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Les EAUX USEES devront être absorbées directement sur le terrain sans créer de gêne au voisinage.

Les fientes devront être ramassées et traitées conformément au règlement d'hygiène.

Les bâtiments devront être peints.

ADDITIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 81 du 17 Octobre 1977.

Article 2 - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 3 - Copie de la présente décision sera notifiée :

1°/ au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier

2°/ au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat.

(1) Rayer la mention inutile

Le



27 FEVR. 1978

SUH. N° 368 du
MAIRIE N° du 21 79

PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune de DUMBEA

Le Maire de la commune de DUMBEA

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie et Dépendances :

Vu le Plan d'Urbanisme de la commune de DUMBEA rendu exécutoire par Arrêté n° du

Vu la demande de permis de construire présentée par :

Monsieur NUSBAUM Marcel en date du 12 Février 1979

déposée le 12 Février 1979

demeurant à : B.P. N° 3962 - NOUMEA

Pour les travaux de : 5 poulaillers (rez-de-chaussée) préfabriqués

à exécuter à : Lot N° 61 A - Morcellement FAYARD Ext - KOE - DUMBEA

Vu l'avis du Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat en date du 8 MARS 1979

Vu l'avis de

DECIDE

Article 1. Le permis de construire est ACCORDE-REFUSE (1) pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Les eaux pluviales seront collectées et évacuées.
- Il serait souhaitable de masquer les poulaillers de la route par une haie vive.
- Du résultat positif de l'enquête de commodo incommodo.

Article 2. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 3. Copie de la présente décision sera notifiée :

- 1°/ au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier
- 2°/ au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat.

(1) Rayer la mention inutile

Le 8 MARS 1979

MAIRIE DE DUMBEA
Le Maire Signature
Nouvelle-Calédonie

SUB. N°	368	du	1/1
MAIRIE N°	5	du	8/1

29.

PERMIS DE CONSTRUIRE

G.V./M.F.

Commune de DUMBEA

Le Maire de la commune de DUMBEA

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie et Dépendances :

Vu le Plan d'Urbanisme de la commune de DUMBEA rendu exécutoire par Arrêté n° du

Vu la demande de permis de construire présentée par :

Monsieur HUSBAUM Marcel en date du : 17 Septembre 1979

27 Septembre 1979

demeurant à : KOE - DUMBEA

Pour les travaux de : un bâtiment (rez-de-chaussée) type traditionnel à usage industriel
(poulaillers, bureau, salle de travail).

à exécuter à : Lot n° 61 - Lotissement FAYARD - KOE - DUMBEA

Vu l'avis du Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat en date du 8 NOV 1979

Vu l'avis de

DECIDE

Article 1 - Le permis de construire est ACCORDE-REFUSE (1) pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Les eaux pluviales et de lavage seront collectées et évacuées ou absorbées directement sur le terrain.
- Toutes les mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs.
- Les fouilles des canalisations et ouvrages d'assainissement : eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales, ne seront remblayées qu'après la visite du technicien des Travaux Publics

Article 2 - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 3 - Copie de la présente décision sera notifiée :

- 1°/ au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier
- 2°/ au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat.

- 7 NOV. 1979

Le



(1) Rayer la mention inutile

MAIRIE N° 40/86 du 26.03.86

SLPC N° 12/1 du 6 JANVIER 1986

JMT/MFB

PERMIS DE CONSTRUIRE

DUMBEA

Commune de DUMBEA

Le Maire de la commune de

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie et Dépendances :

Vu le Plan d'Urbanisme de la commune de rendu exécutoire par Arrêté n°

du

Vu la demande de permis de construire présentée par :

M. Monsieur Marcel NUSBAUM en date du : 20 NOVEMBRE 1985

..... déposée le : 6 JANVIER 1986 complétée le :

demeurant à : B.P. 3962 - NOUMEA -

Pour les travaux de : Un abattoir

à exécuter à : Morcellement FAYARD - lot n° 61 A - lieu-dit KOE - Commune de DUMBEA -

Vu l'avis du Chef des Lotissements et Permis de Construire en date du 10 MARS 1986

D É C I D E

Article 1 - Le permis de construire est **ACCORDÉ-REFUSÉ** (1) pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :*du respect des observations formulées par le Chef du Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des produits agro-alimentaires (cf. lettre n° 3320-243/SVPA du 25 FEVRIER 1986)**- Avant le début des travaux et compte-tenu de l'activité exercée, le pétitionnaire devra fournir au STAG un dossier, son installation étant soumise au régime de la Déclaration (Délibération n° 14 du 21 Juin 1985).*

- la porte du bureau du vétérinaire s'ouvrira vers l'intérieur (afin de ne pas gêner la circulation).*
- un certificat de conformité des installations électriques établi par un organisme agréé sera fourni lors de la visite de conformité (article GE 6 à GE 9 du règlement de sécurité).*

Article 2 - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé (etc...), il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.**Article 3** - Le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier ci-joint devra être adressé, rempli, daté, signé, au Service des Lotissements et Permis de construire dans les 15 jours suivant l'ouverture du chantier.**Article 4** - Le formulaire de déclaration d'achèvement de travaux ci-joint, devra être adressé rempli, daté, signé, au Service des Lotissements et Permis de Construire dans le mois qui suit l'achèvement de la construction, en vue de la délivrance éventuelle du certificat de conformité.**Article 5** - Il est rappelé que le formulaire de Déclaration de Construction Nouvelle ci-joint, doit impérativement être retourné entièrement rempli, daté et signé au Service des Contributions Diverses - B.P. 157 NOUMEA - dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de TROIS MOIS suivant cet achèvement, sous peine d'être privé du bénéfice de l'exonération de la Contribution Foncière (VOIR NOTICE D'INFORMATION).**Article 6** - Copie de la présente décision sera notifiée :

1°/ au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain (numero et date du P.C., nom et adresse du titulaire) avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Cet affichage se fera sur un panneau dont les indications seront lisibles de la voie publique. Il comportera de plus le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

2°/ au Chef du Service des Lotissements et Permis et Construire.

(1) Rayer la mention inutile.

Le 26 MARS 1986

Signature et Cachet Maire

Pièces jointes : 4

- Formulaire Déclaration d'ouverture de chantier.
- Formulaire Déclaration d'achèvement de travaux.
- Formulaire Déclaration de Construction Nouvelle.
- NOTICE d'information relative à l'exonération de la Contribution Foncière.

